

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 222-01

Règlement modifiant le *Règlement sur les pesticides*

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le *Règlement sur les pesticides* adopté par le conseil de la Ville le 5 juillet 2011;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 8 du *Règlement sur les pesticides* est remplacé par le suivant :

« 8 **Exigences concernant l'affichette requise après une application**

8.1 EMBLACEMENT ET VISIBILITÉ DE L'AFFICHETTE

8.1.1 Pour toute propriété ayant fait l'objet d'une application de pesticides, pesticides à faible impact, d'engrais, de suppléments ou d'agents de lutte biologique, l'entrepreneur qui exécute les travaux d'application doit respecter les conditions suivantes concernant l'emplacement et la visibilité de l'affichette à être installée :

- a. Placer au minimum une affichette en façade visible de la rue;
- b. Lorsque la superficie traitée est clôturée, une affiche doit être placée à tous les accès;
- c. Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affichette doit être placée à tous les 20 m linéaires ou moins au pourtour de cette superficie;
- d. Elles doivent être disposées de manière à être aisément lues sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à manipuler ces dernières ;

8.1.2 Il est de la responsabilité conjointe de l'entrepreneur et du propriétaire ou de son mandataire de s'assurer que les affichettes restent en place pour une période de 72 heures suivant une application.

8.2 INFORMATIONS SUR L'AFFICHETTE

Toute affichette installée sur une propriété doit contenir les informations suivantes inscrites en caractères lisibles :

8.2.1 **Au recto :**

- a. Pour les pesticides et pesticides à faible impact, en haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » et « NE PAS ENTRER EN

CONTACT AVANT LE : » suivi de la date et l'heure de la fin de la période d'interdiction ;

- b. Pour les applications d'engrais ou amendements, en haut de l'affiche la mention « AUCUN PESTICIDE UTILISÉ » ;
- c. Au centre de l'affiche un pictogramme conforme aux illustrations ci-dessous :
 - Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation d'un pesticide de synthèse, de pesticide à faible impact, de biopesticide, d'huile horticoles, le cercle et la barre oblique du pictogramme doivent être rouge ;



- Lorsque les travaux comportent l'application exclusive d'engrais, de suppléments, amendements ou d'agents de lutte biologique ou toute autre substance de même nature, l'entrepreneur doit installer des affiches dont le recto comporte un pictogramme dont le cercle est vert ;



- d. Sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont été traités ;
- e. Au bas de l'affichette la mention suivante : Laisser sur place un minimum de 72 heures ;

8.2.2 Au verso:

- a. La date et heure de l'application;
- b. le nom de l'entreprise titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone;
- c. Le ou les Ingrédients actifs, pour chaque produit utilisé;
- d. Le numéro d'homologation de chaque pesticide ou pesticide à faible impact appliqué;
- e. Le nom complet de l'applicateur ainsi que son numéro de certificat délivré par le ministère;
- f. Le numéro de téléphone du centre Anti-Poison du Québec.

8.3 DÉFAUT DE COMPLÉTER UNE AFFICHETTE

Constitue une infraction le fait d'inscrire une information erronée ou illisible sur une affichette. »

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Miguel Lemieux, maire

Valérie Tremblay, avocate